

S'il existe durant plus de 40 ans, il sera irrévocable.

Exception.

mentionnée en dernier lieu aura été actuellement, et sans interruption, en la jouissance de quelque personne prétendant y avoir droit, pendant l'espace de vingt ans, sera annulée ou détruite en montrant seulement que tel chemin ou autre matière a été possédé en tout tems avant le dit espace de vingt ans, mais néanmoins la dite réclamation pourra être annulée de toute autre manière suivant laquelle elle peut maintenant être annulée; et lorsque tel chemin ou matière, tel que ci-dessus mentionné en dernier lieu, aura été possédé comme susdit durant l'espace entier de quarante ans, le droit à icelui sera censé être absolu et irrévocable, à moins qu'il n'appert que le dit chemin ou matière a été possédé en vertu de quelque consentement ou arrangement fait ou donné expressément à cette fin par contrat ou écrit.

L'accès à la lumière ou l'usage d'icelle pendant plus de 20 ans sera irrévocable.

Exception.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque l'accès à la lumière ou l'usage de la lumière pour quelque maison d'habitation, atelier ou autre bâtisse aura été actuellement possédé durant l'espace entier de vingt ans sans interruption, le droit à icelui sera censé absolu et irrévocable, à moins qu'il n'appert que le dit accès à la lumière ou usage de la lumière aura été possédé en vertu de quelque consentement ou arrangement donné ou fait expressément à cette fin par contrat ou écrit.

Comment le tems sera supputé: et quel acte sera une interruption de la prescription.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque période respective d'années ci-dessus mentionnée sera censée être et sera prise comme étant la période précédant immédiatement le procès ou l'action dans laquelle la réclamation ou la matière relative à cette période aura été ou sera mise en question; et aucun acte ou autre matière ne sera censé être une interruption suivant l'intention de ce statut, à moins qu'icelui n'ait été soumis et accepté pendant une année après que la partie interrompue en aura été ou en sera notifiée, et de la personne faisant ou autorisant le dit acte ou matière.

Quel allégué du réclamant sera suffisant.

Quelle preuve sera reçue en faveur ou contre tel allégué. Possession de tems immémorial remplacée par une possession d'un certain tems.

Exception à ce que tel tems soit spécialement plaidé.

V. Et qu'il soit statué, que dans toute action *in factum* ou autre plaidoyer dans lequel la partie réclamante peut maintenant alléguer son droit généralement sans prouver que ce droit existe de tems immémorial, tel allégué général sera encore censé être suffisant, et s'il est refusé, toutes et chaque matières mentionnées dans cet acte et auxquelles il est pourvu qui seront applicables au cas seront reçues en preuve pour appuyer ou rejeter tel allégué; et dans tout plaidoyer dans une action *in factum* et dans tout autre plaidoyer dans lequel il aurait été nécessaire, avant la passation de cet acte d'alléguer l'existence du droit de tems immémorial, il suffira d'alléguer la jouissance d'icelui comme droit par le possesseur du tènement relativement auquel le dit droit est réclamé et durant telle des périodes mentionnées dans le présent acte qui pourra être applicable au cas, et sans réclamer au nom du propriétaire du fief comme cela est maintenant généralement fait: et si l'autre partie se propose de s'appuyer sur quelque proviso, exception, incapacité, contrat, arrangement ou autre matière ci-dessus mentionné, ou sur quelque cause ou matière de fait ou de loi, non contraire au simple fait de jouissance, icelui sera spécialement allégué et exposé en réponse à l'allégué du réclamant, et ne sera pas reçu en preuve dans aucune contestation générale de l'allégué.

Il ne sera tiré aucune présomption de la possession durant un tems plus court que celui requis pour la prescription.

VI. Et qu'il soit statué, que dans les différens cas mentionnés dans le présent acte ou auxquels il est pourvu dans le dit acte, aucune présomption ne sera permise ou faite en faveur ou au soutien de quelque réclamation sur la preuve de l'exercice de la jouissance du droit ou de la matière réclamée pour aucune période de tems ou nombre d'années moindre que la dite période ou le dit nombre mentionné dans le présent acte qui pourra être applicable au cas et à la nature de la réclamation: pourvu toujours, que